

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance - Secteur ...

-

N°

Mme Y
c/ Mme X
CD...

Audience du 18 novembre 2016
Décision rendue publique
par affichage le 5 décembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par un courrier daté du 25 août reçu le 26 août 2015 au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., Mme Y a porté plainte devant l'ordre des sages-femmes et demandé une sanction à l'encontre de Mme X, sage- femme libérale inscrite au tableau du

Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ..., constatant que Mme Y est suppléante au sein de ce conseil, a transmis la plainte au conseil départemental de ... pour l'organisation de la réunion de conciliation.

Mme Y a complété sa plainte par un courrier daté du 9 décembre 2015 reçu le 11 décembre 2015.

Une réunion du 17 décembre 2015, sous l'égide du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., n'a pas abouti à une conciliation.

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ... a, lors de sa séance du 19 janvier 2016, décidé de transmettre la plainte sans s'y associer.

Par une ordonnance du 8 avril 2016, enregistrée le 11 avril 2016 au greffe, la présidente de la chambre disciplinaire nationale des sages femmes a transmis à la chambre disciplinaire de première instance du secteur ..., pour y être statué, le dossier de la plainte de Mme Y contre Mme X, enregistrée le 15 février 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du secteur

Par sa plainte enregistrée le 26 août 2015 et complétée le 11 décembre 2015, et des mémoires ou pièces complémentaires enregistrés les 16 juin 2016 et 10 novembre 2016, Mme Y demande à la chambre de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X pour manquement au devoir de confraternité.

Elle fait valoir que :

- lors de son installation en juillet 2011 pour pratiquer une préparation à l'accouchement en« méthode classique» dans le même local qu'elle à la clinique ... à ..., Mme X a pris l'engagement verbal de partager les patientes de Mme B qui désirait diminuer son activité, lui assurant qu'elle-même n'en souffrirait pas; qu'au contraire son activité a diminué à un point tel qu'elle a dû l'abandonner le 31 mars 2015 ;

- Mme X n'a pas démontré, en explicitant son chiffre d'affaires, qu'elle a bien respecté cet engagement ;

- il y a eu violation des articles R. 4127-347, R. 4127-347-1, R. 4127-354, R. 4127-355 et R. 4127-359 du code de la santé publique;

- elle a subi un préjudice moral et un préjudice de carrière car elle n'avait pas prévu de s'arrêter dès mars 2015.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juillet 2016, Mme X, représentée par Me R, demande à la chambre disciplinaire :

1°) de rejeter la plainte de Mme Y ;

2°) de mettre à la charge de Mme Y une somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que :

- les doléances de Mme Y ne constituent pas réellement une plainte déontologique contre Mme X; les griefs ont été ajoutés en cours de procédure; la requête est irrecevable ;

- la requête est infondée: l'installation de Mme X en 2011 a été parfaitement régulière, aucun manquement déontologique ne peut être relevé à son encontre ;

- la chambre disciplinaire n'est pas compétente pour apprécier et encore moins indemniser un détournement de patientèle, au demeurant imaginaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 18 novembre 2016:

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Mme Y,
- les observations de Me R, pour Mme X, et celle-ci en ses explications. Mme X a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte de Mme Y :

1. Mme Y, comme d'autres sages-femmes salariées de la clinique ... à ..., y exerçait également une activité libérale de préparation à l'accouchement jusqu'à ce qu'elle y mette un terme le 31 mars 2015. En juillet 2011, Mme X, autre sage-femme salariée de cette clinique, a elle aussi obtenu de la direction l'autorisation de donner des cours de préparation à la naissance, selon la « méthode classique » que pratiquaient alors Mme Y et une autre collègue, Mme B. Elle a alors partagé avec elles un local et une ligne téléphonique avec répondeur sur laquelle appelaient les futures mères désireuses de préparer leur accouchement à la clinique

2. En premier lieu, l'article R. 4127-354 du code de la santé publique dispose : « *Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. Elles se doivent une assistance morale (...)* ». Aux termes de l'article R. 4127-355 du même code: « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits (...)* ».

3. Mme Y a porté plainte en 2015 à l'encontre de Mme X au motif que celle-ci n'aurait pas respecté l'engagement, non écrit, qu'elle aurait pris, lors de son installation en 2011, de partager la clientèle de Mme B, afin que celle de Mme Y ne soit pas diminuée. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'un tel engagement, qui ne correspond nullement aux modalités d'exercice libéral définies au sein de la clinique de ... ni au principe du libre choix de la sage-femme par la patiente prévu par l'article R. 4127-347-1 du code de la santé publique, aurait été pris. Ainsi Mme X n'avait pas à justifier, contrairement à ce que Mme Y semble soutenir, de ce que son chiffre d'affaires est resté, pendant leurs quatre années d'exercice simultané, inférieur au sien. En outre, il ne ressort d'aucune des pièces produites que, dans leur gestion commune du local, du matériel et des appels téléphoniques des patientes, les collègues de Mme Y, et notamment Mme X, auraient tenté d'évincer celle-ci, alors que Mme Y pour sa part a refusé de prendre part aux décisions communes ou de les appliquer. Aucun manquement à la confraternité imputable à Mme X ne résulte des pièces du dossier ou des déclarations faites à l'audience.

4. En second lieu, selon l'article R. 421-347 du code de la santé publique: « *Une sage-femme ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce une autre sage-femme sans l'accord de celle-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre (...)* ».

5. Ces dispositions relatives à l'installation des sages-femmes libérales ne sauraient obliger la sage-femme qui est autorisée par la clinique qui l'emploie à exercer, en dehors de ses heures de travail salarié, une activité libérale complémentaire dans l'établissement à recueillir l'accord des collègues précédemment autorisés à utiliser les mêmes locaux. Ce moyen manque donc en droit.

6. Enfin, l'article R. 4127-359 du code de la santé public invoqué par Mme Y ne concerne pas les rapports entre sages-femmes mais ceux des sages-femmes avec les membres des autres professions de santé. Le moyen manque également en droit.

7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun manquement de Mme X à la déontologie des sages-femmes n'est établi. Dès lors, la plainte ne peut qu'être rejetée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité, également contestée par la sage-femme mise en cause.

Sur la charge des frais de procédure :

8. L'article 700 du code de procédure civile n'est pas applicable devant la chambre disciplinaire des sages-femmes, qui est une juridiction administrative. Toutefois, en invoquant cet article, Mme X doit être regardée comme ayant demandé le bénéfice des dispositions équivalentes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, selon lesquelles: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (..) ».*

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme Y une somme de 1 500 euros au titre des frais que Mme X a exposés pour sa défense.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 er :: La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2 : Mme Y versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Y, à Mme X, à Me R, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ..., au Préfet de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au Conseil national de l' Ordre des sages-femmes et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par: Mme ... présidente, ..., membres titulaires et ..., membre suppléant.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière